

Arrêt

n° 279 798 du 7 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine kurde. Vous êtes né le 25 mars 1972 à Korucu. Vous avez quitté votre pays d'origine le 10 juillet 1999, et êtes arrivé en Belgique pour y introduire une première demande de protection internationale le 14 juillet 1999. Une décision de refus a été prise par le Commissariat général le 13 mars 2003. Votre recours au Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté le 4 février 2010, au motif que vous n'avez pas comparu, ni vous ni votre avocat, lors de l'audience prévue. Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en date du 21 octobre 2016. A nouveau le Commissariat général a pris une décision de refus le 28 septembre 2017.

Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers vous a reconnu la qualité de réfugié le 22 décembre 2017 (arrêt n°197 264) en raison de vos activités politiques en Belgique et de votre profil familial kurde politisé (votre frère avait été reconnu réfugié), originaire d'un village qui avait été la cible des autorités turques par le passé.

En date du 12 juin 2020, le secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration a communiqué de nouvelles informations au Commissariat général concernant votre parcours en Belgique, nous demandant de reconsidérer votre statut de réfugié.

Dans son courrier, il fait état d'une condamnation le 20 avril 2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois pour vol sur une personne particulièrement vulnérable ; d'une condamnation le 21 septembre 2017 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de douze mois (avec sursis de cinq ans sauf détention provisoire) pour association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes ; et d'une condamnation par la Cour d'Appel de Mons le 18 décembre 2019 à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois pour participation à l'émission ou à la tentative d'émettre des pièces de monnaie contrefaites (plusieurs fois) et pour achat, possession et vente de stupéfiants/psychotropes (plusieurs fois).

Sur base de ces informations, en application de l'article 57/6/7 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements afin de vous informer du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et afin de vous donner l'occasion d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de maintenir votre statut de réfugié.

B. Motivation

L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive à plusieurs reprises pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves », au sens de l'article précité.

En date du 18 décembre 2019, la Cour d'Appel de Mons vous a condamné définitivement (en appel d'une condamnation du Tribunal correctionnel de Charleroi du 7 octobre 2013) à une peine de 18 mois d'emprisonnement et à une amende pour participation à l'émission ou à la tentative d'émettre des pièces de monnaie contrefaites (faux billets de 20 euros) et pour achat, possession et vente de stupéfiants/psychotropes (cocaïne et cannabis). Pour la détermination de la peine, le juge en première instance (le Tribunal correctionnel de Charleroi) a tenu compte de la gravité des faits ; de l'intention délictueuse justifiant l'application d'une seule peine, la plus forte ; du fait que vous paraissiez utiliser plusieurs voies illicites pour vous procurer de l'argent facile même s'il ne résulte pas du dossier que vous faisiez des trafics à grande échelle.

En date du 20 avril 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles vous a condamné à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour vol à l'encontre d'une personne particulièrement vulnérable. Pour la détermination de la peine, le juge a tenu compte de la circonstance aggravante que vous vous trouviez en situation de récidive légale ; que vous avez toujours nié avoir commis les faits reprochés bien que votre culpabilité ait été établie.

En date du 21 septembre 2017, le Tribunal correctionnel de Charleroi vous a condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans nonobstant la détention préventive déjà purgée et à une amende avec un sursis de 3 ans pour association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes (à savoir d'avoir accepté une offre ou une proposition avec dons ou promesses de commettre un crime, l'assassinat de deux hommes). Pour la détermination de la peine, le juge a tenu compte du fait que vous sembliez prendre faiblement conscience de la gravité des faits, ce qui témoigne d'un profond mépris pour la vie d'autrui et il a tenu compte de vos antécédents judiciaires.

Compte tenu des termes utilisés par les tribunaux dans leurs arrêts, de la diversité des infractions graves commises, de la teneur des peines prononcées à votre encontre, que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle, et du fait que vous avez été condamné à plusieurs reprises, le Commissariat général considère que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, le Commissariat général vous a envoyé valablement un courrier le 23 octobre 2020, vous informant du réexamen de la validité de votre statut de protection internationale et vous offrant la possibilité de faire valoir, par écrit dans les 15 jours en répondant à certaines questions, les motifs pour lesquels il y aurait lieu de maintenir ledit statut. A ce jour, vous n'avez pas donné suite à ce courrier sans motif valable. De ce fait, vous n'avez avancé aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ne constituez pas un danger pour la société.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1,§1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

À ce sujet, force est de constater qu'au vu des éléments présents dans votre dossier, à savoir votre profil de votre famille kurde politisée, et vu la situation actuelle objective prévalant en Turquie, le Commissariat général estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans sa requête au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant développe tout d'abord les raisons pour lesquelles il estime que son recours doit être considéré comme recevable.

Après un rappel des dispositions légales applicables en la matière, notamment du libellé de l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant soutient en substance que la procédure de retrait le concernant a été initiée par un courrier adressé par l'Office des étrangers à la partie défenderesse le 12 juin 2020, qu'à cette date l'Office des étrangers était au courant de son incarcération - une fiche d'écrou datée du 17 octobre 2019 figurant dans son dossier administratif - mais qu'il n'a toutefois pas repris cette information dans ledit courrier du 12 juin 2020. Il en découle qu'il n'a pas reçu la lettre du 23 octobre 2020 qui lui a été adressée par la partie défenderesse afin qu'il puisse faire valoir ses arguments par écrit quant à un éventuel retrait de son statut de réfugié, envoyée à son adresse de référence au CPAS, ni la décision entreprise. Il précise qu'il « [...] n'a bien évidemment jamais été informé par le CPAS de l'arrivée de ces courriers à son nom, recommandés qu'il n'aurait de toute façon pas été en mesure de réclamer étant donné son incarcération ». Or, il estime en l'espèce qu'il est « [...] incontestable que le CGRA a dû consulter le registre national avant [de lui] adresser le courrier du 23 octobre 2020 ainsi que la décision attaquée [...] », que cette administration aurait dès lors « [...] dû constater [qu'il] était détenu » et qu'« [à] tout le moins, une copie de la décision attaquée aurait dû [lui] être adressée par courrier postal simple [...] à l'adresse de la prison, reprise au registre national ». Il considère en conséquence, que « [...] le prescrit légal n'a pas été respecté, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la notification qui a eu lieu par courrier recommandé ne s'est pas faite valablement » et que, partant, « [...] le délai pour l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision attaquée n'a pas encore commencé à courir ». A titre subsidiaire, au cas où le Conseil « [...] devait considérer, quod non, que les notifications ont été faites valablement, [il] soutient que l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conforme au prescrit des articles 45 et 46 de la directive procédure et viole le principe d'égalité et de non-discrimination ». Il note que ces articles « [...] prévoient clairement que les Etats membres doivent donner la possibilité concrète à l'individu concerné par un retrait du statut de réfugié de faire valoir ses observations, d'être entendu ou d'introduire un recours à l'encontre de la décision de retrait ».

Or, il estime que « [...] les règles de droit applicables en droit belge ne tiennent aucun compte des réalités concrètes liées à l'incarcération et rendent excessivement difficiles l'exercice d'un droit au recours effectif ».

Si le Conseil « devait l'estimer nécessaire », le requérant demande que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« L'article 57/6/7, §§ 2, 3 et 6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas que la convocation à un entretien personnel, le courrier qui donne à l'intéressé la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir le statut, ainsi que la décision de retrait du statut de réfugié sont notifiés à la personne du détenu par le greffe de la prison ? ».

A titre infiniment subsidiaire, « [...] le requérant soutient qu'il a été confronté à un cas de force majeure l'ayant empêché d'assurer son droit à contester la décision attaquée dans le délai légal : le CPAS auprès duquel il avait son adresse de référence n'a pas assuré le suivi des courriers reçus à la prison ».

2.2. Le requérant conteste ensuite dans son recours la motivation de la décision attaquée qui lui retire le statut de réfugié.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - des articles 1 A (2) et 1^{er} F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 3, 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- De l'article 55/3/1, § 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Dans un premier point, intitulé « Violation du principe de confiance légitime », il souligne pour l'essentiel que « [l'] ensemble des faits infractionnels pour lesquels [il] avait été condamné était donc déjà connu de l'Etat belge au moment de la procédure devant le Commissariat général [...] » et qu'il « [...] est donc particulièrement surprenant que trois ans après cette procédure, [s]a situation [...] soit réexaminée et son statut retiré ». Il explique notamment qu'il « [...] n'a pas fait mention de ses antécédents, non par mauvaise foi ou par volonté de cacher ceux-ci à l'administration, mais en raison du fait qu'il lui semblait évident que si ceux-ci avaient constitué un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA aurait soulevé cette question lors de l'examen de [s]a demande [...] ». Il ajoute que « [l'] absence de transmission de ces informations par l'Office au CGRA ne saurait avoir un quelconque impact sur le fait [qu'il] a légitimement pu penser que le CGRA, administration instituée "auprès" du ministre, était forcément informé[e] du contenu de son casier judiciaire ».

Dans un deuxième point intitulé « Gravité des actes commis par le requérant », après un rappel du libellé de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde la décision attaquée, il revient sur la notion « d'infraction particulièrement grave » tout en établissant un parallèle avec « [...] l'article 1 F de la Convention de Genève, qui vise l'exclusion du statut de réfugié ». Il estime, le concernant, que la seule mention de ses condamnations et de leur nombre dans la décision attaquée « [...] n'explique pas sur quoi la partie adverse se fonde pour considérer que les faits en cause présentent une gravité inhabituelle ».

Il avance que les trois décisions de condamnations prononcées à son encontre « [...] sont toutes relativement peu importantes : la plus lourde est de 20 mois d'emprisonnement », que « [c]e n'est qu'au moment où la peine de 18 mois et la peine de 20 mois ont été additionnées, passant ainsi la barre des trois ans, en raison d'une exécution tardive par le parquet, [qu'il] s'est retrouvé détenu près de dix ans après la période infractionnelle de certains faits », que « [...] les faits en cause ne concernent pas des faits de violences physique ou psychique à l'encontre de victimes », que lesdits faits « [...] ont eu lieu dans un laps de temps durant lequel le requérant était sans droit au séjour sur le territoire », et que « [c]e contexte de précarité explique - sans le justifier pour autant - [son] comportement [...] ».

2.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil :

« [...] à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc [de lui] confirmer la qualité de réfugié [...] ;
- À titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire [...]. »

2.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Fiche d'écrou (dossier administratif de l'Office des étrangers) – [...] 4. Jugement du tribunal de l'application des peines – libération conditionnelle
5. Décision de fin de séjour
6. Extrait du registre national
7. Courriel reçu du CPAS de Bruxelles
8. Fiche d'écrou du 8 août 2017 (dossier administratif de l'Office des étrangers)
9. Jugement du 19 mai 2014 sur opposition – 10ème chambre du tribunal correctionnel de Charleroi
10. Jugement du 19 mai 2014 (par défaut) – 10ème chambre du tribunal correctionnel de Charleroi
11. Extrait du casier judiciaire – 21 avril 2015 + jugement sur opposition du 21 septembre 2017
12. Arrêté ministériel de mise à disposition provisoire du gouvernement – 25 septembre 2017 (dossier administratif de l'Office des étrangers)
13. Fiche d'écrou du 27 septembre 2017 (dossier administratif de l'Office des étrangers)
14. Ordonnance de libération de la chambre du conseil (dossier administratif de l'Office des étrangers) ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. La partie défenderesse se fonde dans sa décision sur l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et retire au requérant le statut de réfugié qui lui a été reconnu le 22 décembre 2017 par le Conseil dans son arrêt n° 197 264. Elle souligne en substance que le requérant a été condamné définitivement à trois reprises pour des infractions considérées « comme particulièrement graves » au sens de la disposition légale précitée - infractions qu'elle détaille - et que celui-ci constitue en conséquence un danger pour la société. Elle émet également « [...] un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle considère à cet égard qu'au vu des éléments du dossier et du profil du requérant ainsi que de « la situation actuelle objective prévalant en Turquie », une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 précités.

3.2. Dans sa note d'observations datée du 19 avril 2022, la partie défenderesse « [...] constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête ». Elle considère que « [...] c'est à juste titre que le Commissariat général a retiré le statut de protection internationale accordé [au requérant] ». Elle note en particulier qu'il « [...] n'est pas contesté que la condamnation du 20 avril 2017, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 20 mois d'emprisonnement pour vol, a porté atteinte à une personne particulièrement vulnérable ». Quant à la condamnation du 21 septembre 2017, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 12 mois d'emprisonnement, elle constate « [...] qu'il s'agit d'association de malfaiteurs en vue d'assassiner [...] deux personnes ».

Elle souligne par ailleurs que « [...] les trois condamnations cumulées témoignent également d'un comportement [délictueux] avec récidives ce qui permet de penser qu'il s'agit d'un mode de fonctionnement habituel chez le requérant ». Pour le surplus, « [quant à l'ensemble des arguments de la requête, la partie défenderesse répond et se réfère à l'arrêt n° 225198 du 26 août 2019 [du] Conseil » qui souligne notamment, en son point 33., que « [...] le retrait du statut de réfugié n'entraîne pas la perte des droits qui sont liés à sa qualité de réfugié ou dont il jouit, par ailleurs, en application d'autres normes de droit interne, européen ou international ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 avril 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une copie de « [l]a condamnation du 19/05/2014, par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 12 mois d'emprisonnement ».

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 octobre 2022, déposée à l'audience, la partie défenderesse transmet au Conseil un extrait du registre national du requérant.

4. La recevabilité du recours

4.1. S'agissant de la recevabilité *ratione temporis* de son recours, le requérant considère que la décision querellée du 4 mars 2021 ne lui a pas été valablement notifiée et que sa requête introduite par pli recommandé le 31 mars 2022 est recevable.

Il constate qu'il n'a pas reçu la décision attaquée du 4 mars 2021, pas plus que le courrier du 23 octobre 2020 qui lui a été adressé par la partie défenderesse afin qu'il ait la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié. Il relève que ces courriers lui ont tous deux été envoyés à son adresse de référence au CPAS et que celui-ci ne l'a pas informé de l'arrivée de ces recommandés, qu'il n'aurait de toute façon pas été en mesure de réclamer, étant détenu à cette époque. Il observe également que le courrier adressé par l'Office des étrangers à la partie défenderesse le 12 juin 2020 mentionnait une adresse différente, de sorte qu'il lui apparaît « incontestable » que le CGRA a dû consulter le registre national. Or, selon la requête, il ressort de la consultation de ce registre que le requérant « [...] était en détention entre le 16 octobre 2019 à la prison de Forest, jusqu'au 5 août 2021, date à laquelle [il] a été libéré conditionnellement de manière effective ». Le requérant estime dès lors qu'« [...] une copie de la décision attaquée aurait dû [à tout le moins] [lui] être adressée par courrier postal simple [...] à l'adresse de la prison, reprise au registre national ». Il avance que « [c]ette situation est d'autant plus problématique que l'Office des étrangers était bien informé de [son] incarcération [...], mais n'en a rien dit dans son courrier du 12 juin 2020 », et qu'aucune des deux administrations « [...] n'a pris les mesures qui s'imposaient pour que ces courriers d'importance capitale soient bien transmis à la prison où [il] était incarcéré [...] ».

4.2. Pour sa part, le Conseil estime pouvoir suivre la requête en ce qu'il ressort clairement de la copie du registre national du requérant qu'elle joint (v. notamment pièce 6 annexée à la requête) - registre que la partie défenderesse a dû consulter avant d'envoyer son courrier du 23 octobre 2020 ainsi que la décision entreprise - que le requérant était détenu à la prison de Forest, et ce depuis le 16 octobre 2019.

Le Conseil note, à la suite de la requête, que, dans un tel cas de figure, les travaux parlementaires de la loi du 21 novembre 2017 qui a introduit l'article 57/6/7 de la loi du 15 décembre 1980 (précisant la procédure à suivre en cas de retrait du statut de réfugié) - cités en termes de requête - indiquent que :

« La première convocation à un entretien personnel ou le premier courrier invitant la personne intéressée à faire valoir les motifs pour lesquels, selon elle, son statut de protection internationale doit être maintenu est envoyé à la dernière adresse mentionnée au Registre national.

[...]

Lorsque le CGRA envisage un retrait ou une abrogation du statut de protection internationale, le cas peut se présenter que l'intéressé soit détenu et que l'adresse du lieu de détention ne soit pas la dernière adresse mentionnée au Registre national. Si le CGRA en a connaissance, une copie de ladite convocation ou dudit courrier sera également envoyée par courrier ordinaire à l'adresse où l'intéressé est détenu, afin de lui donner la possibilité de faire part des motifs qui justifient selon lui le maintien de son statut.

[...]

La décision d'abrogation ou de retrait est envoyée à l'intéressé sous pli recommandé à la poste ou par porteur contre accusé de réception, sans préjudice d'une notification à personne [...]. Si aucun domicile n'a été élu dans le cadre de la procédure de réexamen, cette décision ou cette lettre est envoyée à la dernière adresse mentionnée au Registre national. Une copie sera envoyée par courrier ordinaire à l'adresse effective de l'intéressé, pour autant que le CGRA soit informé de celle-ci, c'est-à-dire si le traitement du dossier permet de déduire que l'adresse effective de l'intéressé diffère de la dernière adresse mentionnée au Registre national. Cette démarche n'est utile que s'il ressort du traitement du dossier que l'adresse effective a été indiquée à une date plus récente que l'adresse mentionnée au Registre national. Lorsque le CGRA envisage un retrait ou une abrogation du statut de protection internationale, le cas peut se présenter que l'intéressé soit détenu et que l'adresse du lieu de détention ne soit pas la dernière adresse mentionnée au Registre national. Si le CGRA en a connaissance, une copie de la décision de retrait ou d'abrogation du statut, ou de la lettre informant l'intéressé qu'il n'est pas procédé au retrait ou à l'abrogation de son statut de protection internationale, sera également envoyée par courrier ordinaire à l'adresse où l'intéressé est détenu » (v. « Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, DOC 54 2548/001, p.133 et s. » ; requête, pp. 7 et 8).

Or, le Conseil observe qu'une copie de la décision attaquée du 4 mars 2021 n'a pas été envoyée au requérant, par courrier ordinaire, à l'adresse de la prison de Forest.

En conséquence, le requérant démontre, avec des éléments concrets et avérés, que la décision entreprise ne lui a pas été valablement notifiée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est recevable.

La partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas en cause la recevabilité de la requête.

4.4. Enfin, dès lors que le recours introduit par le requérant peut être considéré comme recevable, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle quant à la question préjudicielle proposée au point 2.1.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Ainsi, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a envoyé au requérant, en date du 23 octobre 2020 un courrier l'informant « du réexamen de la validité de [son] statut de protection internationale et [lui] offrant la possibilité de communiquer par écrit les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir [son] statut (article 57/6/7, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...]) ». Ce pli recommandé détaillait un certain nombre de questions précises portant sur les motifs pour lesquels il y aurait lieu de maintenir le statut dont il bénéficie.

Or, comme mentionné ci-avant, ce recommandé lui a été envoyé à son adresse de référence au CPAS qui ne l'en a pas informé. En tout état de cause, le Conseil constate avec le requérant que celui-ci n'a effectivement reçu aucune copie de ce courrier alors qu'il était détenu à cette époque à la prison de Forest, selon l'inscription figurant sur son registre national.

Le requérant n'a dès lors pas eu l'opportunité de faire valoir, personnellement ou par la voie d'un mandataire, les motifs de maintenir son statut de réfugié.

Tenant compte des circonstances particulières de la cause, ce constat revêt une importance singulière au regard de l'exigence d'une instruction complète et éclairée des motifs justifiant de mettre fin au statut de réfugié du requérant, ou au contraire de le maintenir.

5.3. Par ailleurs, lors de cette nouvelle instruction, il appartiendra à la partie défenderesse de tenir compte, dans le cadre de son appréciation du caractère « particulièrement grave » des infractions pour lesquelles le requérant a été condamné de manière définitive en Belgique, du fait que l'ensemble des périodes infractionnelles mises en avant dans la décision sont antérieures à la date à laquelle il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD